

Arrêt

n° 238 786 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2019 par X, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 234 190 du 18 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir », « de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève », et « des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Dans une première branche, elle expose en substance qu'une période de dix mois s'est écoulée entre la transmission du dossier « au CGRA » et la prise de la décision attaquée, et que cette dernière est par conséquent illégale dès lors qu'elle a été prise après l'expiration du délai de 15 jours légalement imparti par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, elle estime en substance que la partie défenderesse ne démontre pas valablement l'existence d'une protection internationale effective en Grèce dans son chef, dès lors qu'aucun titre de séjour, ou document « Eurodac Search Result » comportant la mention « M », n'a été déposé au dossier administratif.

Enfin, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, et faisant état de diverses informations générales (pp. 5 à 8) sur la situation des réfugiés dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, de possibilités d'intégration, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme -, elle soutient en substance avoir subi des « atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce et une absence d'accès aux soins de santé ». Elle considère que les conditions de vie dans lesquelles elle a vécu en Grèce, et qu'elle a décrites dans le cadre de son audition, correspondent à la notion de dénuement matériel extrême « dont fait état la Cour de justice de l'Union européenne dans ses arrêts du 19.03.2019 ». Elle estime qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour en Grèce, elle encourt un « risque réel d'être soumis[e] à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », situation que la partie défenderesse n'a pas examinée sérieusement. En particulier, elle souligne son besoin de soins médicaux alors qu'elle souffre d'une grave tumeur qui « s'amplifie avec le temps » et qui « doit être prise en charge de manière adéquate ».

4. Dans une deuxième branche, elle expose en substance avoir fourni tous les éléments démontrant les menaces pesant sur sa vie à Gaza, et démontré ainsi le caractère fondé de sa crainte de persécutions en cas de retour dans sa région d'origine.

5. Dans une troisième branche, elle soutient en substance que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et, partant, est illégal.

III. Appréciation du Conseil

6. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection

internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

7. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le reproche concernant le non-respect du délai de quinze jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse, reste dénué de toute conséquence utile : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens.

8. Par ailleurs, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié le 30 mai 2018 en Grèce et dispose d'un titre de séjour valable jusqu'au 4 juin 2021, comme l'atteste un document du 23 octobre 2018 (*farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. Les objections de la partie requérante quant à l'absence d'un document « *Eurodac Search Result* » comportant la mention « *M* », pour établir la réalité de son statut et de sa situation de séjour en Grèce, ne peuvent dès lors pas être retenues, cette preuve étant utilement fournie par la voie d'un autre document probant.

9. Enfin, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 14 septembre 2018 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 septembre 2019) :

- qu'arrivée en Grèce le 21 février 2018, elle n'y a demandé l'asile qu'en mai 2018, soit plusieurs mois après ; dans une telle perspective, elle ne peut légitimement pas reprocher aux autorités grecques de ne pas lui avoir fourni des mesures d'aide et d'assistance, dans une période où elle vivait dans la clandestinité et n'avait pas signalé ses besoins de protection internationale ;
- qu'elle a bénéficié en Grèce d'un soutien financier et logistique de la part de membres de sa famille et de connaissances ; elle déclare ainsi qu'elle vivait dans une maison à Athènes avec des amis, et mentionne les moyens financiers reçus pour payer notamment son logement (90 euros par mois), ses dépenses courantes (100 euros par mois) ou encore son voyage vers la Belgique (4 000 euros), ainsi que l'aide en nature fournie pour ses besoins alimentaires ; il en résulte qu'elle n'était pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui la rendait entièrement dépendante des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; en outre, questionnée sur l'aide matérielle apportée par les autorités grecques, la partie requérante se borne à évoquer une vague demande introduite vainement en ce sens, mais ne fournit aucun détail sur des démarches concrètes et actives pour en bénéficier, de sorte qu'elle n'établit pas avoir été confrontée à un refus ou à l'indifférence des pouvoirs publics grecs compétents en la matière ;
- que concernant le vol dont elle a été la victime, sa plainte a bel et bien été prise en compte par les autorités grecques, et elle n'a jamais cherché à en connaître les suites ; partant, rien ne démontre que les autorités grecques n'ont pas pu ou pas voulu lui venir en aide en la matière ;
- qu'elle souffre à l'évidence, depuis de nombreuses années et avant son départ de Gaza, d'une affection cardiaque évolutive demandant une prise en charge adéquate, tant physique que psychologique, comme le démontrent les documents médicaux qu'elle produit (dossier administratif, *farde Documents*, pièce 8 ; requête, annexe 4) ; le Conseil constate toutefois qu'aucun élément concret et tangible ne vient étayer la réalité d'un refus caractérisé de prise en charge médicale en Grèce : bien que questionnée à plusieurs reprises sur ce point précis, ses déclarations en la matière sont en effet particulièrement confuses et évasives, concernant notamment les démarches entreprises après sa demande de protection internationale voire après l'octroi de son statut de réfugié, pour obtenir des soins médicaux ; en tout état de cause, elle relate clairement l'utilisation d'une seringue, ce qui laisse présumer une prise en charge de son problème, et la partie requérante ne démontre pas que cette intervention, fût-elle limitée, ne constituait pas une solution thérapeutique appropriée à ses besoins médicaux du moment ; la requête n'apporte quant à elle aucun élément nouveau concernant cet aspect pourtant central des problèmes allégués par la partie requérante.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives pour son installation ; demande de couverture médicale et sociale ; recherche d'un logement, d'un emploi adapté à ses capacités, d'une formation, ou d'un quelconque outil

d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Quant aux informations sur la situation des réfugiés en Grèce, auxquelles renvoie la requête, elles sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 6 *supra*).

Pour le surplus, sans minimiser le fait que la partie requérante souffre d'une pathologie nécessitant un suivi médical et psychologique, le Conseil estime que cette circonstance n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays : en effet, rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre concrètement qu'elle ne pourrait pas bénéficier en Grèce des soins médicaux requis par son état de santé. Les nouveaux documents produits à l'audience (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 15), indiquant qu'une intervention chirurgicale en hôpital de jour est programmée le 16 juillet 2020, ne fournissent pas d'éléments susceptibles de modifier cette conclusion.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 6 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

10. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes à Gaza, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, la partie requérante dispose déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

11. Sur la troisième branche du moyen, la partie défenderesse a exposé, de manière claire et suffisante, les raisons pour lesquelles elle conclut à l'irrecevabilité de la demande. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer, avec des arguments étayés et pertinents, en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation.

12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM